



**Le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec  
et de certaines cours municipales  
(Partie V.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*)**

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) gère actuellement plus de 20 régimes de retraite dans les secteurs public et parapublic, représentant environ 521 000 participants actifs et environ 222 000 prestataires. Elle agit également à titre d'administrateur du régime de base en assurance vie.

Le texte qui suit présente les principales dispositions du Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM) énoncées à la Partie V.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., c. T-16), modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.Q., 2001, c. 8), par la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation* (L.Q., 2002, c. 6), par la *Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives* (L.Q., 2002, c. 21), la *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires, la Loi sur les cours municipales et d'autres dispositions législatives* (L.Q., 2002, c. 32) et par la *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales* (L.Q., 2005, c. 41).

Ce régime s'applique aux juges nommés après le 31 décembre 1999 et aux juges nommés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 qui ont opté pour ce régime plutôt que de continuer à participer au régime antérieur dont les dispositions sont énoncées à la Partie VI de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Il comprend un régime de base enregistré aux fins de l'impôt sur le revenu et un régime de prestations supplémentaires (décret 695-2001). Dans ce bulletin, nous avons regroupé les dispositions du régime de base et celles du régime de prestations supplémentaires.

Nous vous invitons à conserver ce document. Nous espérons que l'information qu'il contient vous sera utile et vous permettra de bien planifier votre retraite.

## TABLE DES MATIERES

<b>LA PARTICIPATION AU RÉGIME</b> .....	<b>2</b>
Quelles sont les personnes visées par le RRJCQM? ..2	
Quel est le taux de cotisation au RRJCQM? .....	2
Qui assume le solde du coût du régime? .....	2
Qu'entend-on par « traitement admissible »?.....2	
Qu'entend-on par « année de service »?.....2	
Puis-je faire transférer au RRJCQM des années de service accomplies en tant que juge à la cour municipale de Montréal?.....2	
Puis-je me faire reconnaître mes années de service accumulées en vertu d'un autre régime de retraite? .....	3
Est-il possible de racheter des années de service? ..3	
Mon régime de retraite peut-il être cédé ou saisi? ..3	
<b>LE CALCUL DE LA RENTE</b> .....	<b>3</b>
De quoi se compose le montant de ma rente? .....	3
Comment se calcule la rente de base? .....	3
À quoi correspond la prestation supplémentaire? ...3	
<b>L'ADMISSIBILITE À LA RENTE</b> .....	<b>3</b>
Quand aurai-je droit à une rente? .....	3
Lorsque je serai à la retraite, ma rente sera-t-elle indexée? .....	4
Que se passe-t-il en cas d'invalidité? .....	4
Une fois que j'aurai pris ma retraite, ma rente sera-t-elle touchée si je retourne au travail? .....	4
À quoi aurai-je droit si je quitte mon emploi avant d'avoir atteint un des critères d'admissibilité à une rente?.....	5
<b>LE DÉCÈS</b> .....	<b>5</b>
Qui le RRJCQM reconnaît-il comme mon conjoint? ..5	
Que prévoit le RRJCQM à mon décès? .....	5
<b>EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION CIVILE</b> .....	<b>6</b>
Une séparation ou un divorce auront-ils un effet sur mon régime de retraite? .....	6
Est-ce que ce transfert affectera le montant de ma rente? .....	6
<b>LES RECOURS</b> .....	<b>6</b>
Que faire si je ne suis pas d'accord avec une décision rendue par la CARRA? .....	6
Si je suis insatisfait d'un service que j'ai reçu de la CARRA, à qui dois-je m'adresser? .....	6

## LA PARTICIPATION AU RÉGIME

### Quelles sont les personnes visées par le RRJQM?

Les personnes visées par le régime sont :

- ◆ les juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval et de Québec nommés après le 31 décembre 1999;
- ◆ les juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval et de Québec nommés en 2000 qui sont réputés avoir opté pour ce régime;
- ◆ les juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval et de Québec nommés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 qui ont opté pour ce régime; et
- ◆ les juges de toute autre cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président et dont la participation à ce régime est prévue par un décret.

### Quel est le taux de cotisation au RRJQM?

Votre cotisation annuelle est égale à 7 % de votre traitement admissible. Elle passe à 1 % après 21,7 années de service.

### Qui assume le solde du coût du régime?

Dans le cas des juges de la Cour du Québec, le solde du coût du régime est à la charge du gouvernement. Dans le cas des juges des cours municipales qui sont visés par ce régime, le solde du coût du régime est à la charge de leur municipalité respective.

### Qu'entend-on par « traitement admissible »?

Le traitement admissible est le traitement qui est considéré pour le calcul de votre cotisation ainsi que de votre rente. C'est celui que vous avez reçu ou que vous auriez reçu en vertu des décrets le fixant. Le traitement admissible du juge bénéficiant d'une entente de congé à traitement différé est celui qu'il reçoit au cours de chaque année concernée par l'entente. Par ailleurs, un rajustement de traitement d'année antérieure est pris en considération dans l'année où il est versé. S'il est versé dans une année au cours de laquelle aucun service n'est crédité, il fait partie du traitement de la dernière année où du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement.

Toute rémunération additionnelle liée aux fonctions de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint, ou à un mandat confié par décret ou par le gouverneur général **est exclue** du traitement admissible. Par contre, la rémunération additionnelle liée aux fonctions de juge en chef, de juge en chef associé et de juge en chef adjoint **fait partie** du traitement admissible des trois années de service où

le traitement était le plus élevé, **si le juge a exercé une telle fonction pendant au moins sept ans.**

### Qu'entend-on par « année de service »?

Une année de service correspond aux 12 mois compris entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre d'une année donnée. La base de rémunération servant au calcul d'une année ou d'une partie d'année de service est de 260 jours, soit 52 semaines à raison de 5 jours par semaine.

Vos années de service comprennent toutes les années où vous avez occupé votre charge de juge à la Cour du Québec, à la cour municipale de Québec ou de Laval, ou à la cour municipale de Montréal, si vous vous êtes prévalu de l'entente de transfert (voir la question suivante). Toutefois, si vos cotisations vous ont été remboursées, les années de service ne comptent que pour l'admissibilité à une rente, sauf si vous les avez rachetées.

Soulignons qu'une année où vous êtes en congé sans traitement ou à traitement différé, ou encore admissible à une prestation d'invalidité en vertu de votre régime d'avantages sociaux, compte à titre d'année de service.

Il est à noter que les années de service d'un juge d'une cour municipale sont prises en compte seulement s'il occupait cette charge le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Sinon, il doit se prévaloir d'une entente de transfert s'il désire faire compter ces années.

Le service qui vous est crédité pour l'année de votre retraite ne peut être supérieur au service correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date du début du paiement de votre rente.

Par ailleurs, vous n'accumulez plus de service et vous ne pouvez acquérir aucun droit à un montant supplémentaire de rente après votre 71<sup>e</sup> anniversaire.

### Puis-je faire transférer au RRJQM des années de service accomplies en tant que juge à la cour municipale de Montréal?

Oui. La CARRA et la Ville de Montréal ont conclu une entente permettant le transfert en totalité des années de service à titre de juge **seulement**. En effet, cette entente ne permet pas de vous faire reconnaître les années et les parties d'année de service que vous auriez accumulées en vertu du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou de tout autre régime de retraite.



## Puis-je me faire reconnaître mes années de service accumulées en vertu d'un autre régime de retraite?

Vous pouvez faire transférer au RRJCQM la **valeur** des prestations acquises au titre d'un autre régime de retraite avant votre nomination, mais non le service accumulé. Vous devez, cependant, en faire la demande dans les 180 jours suivant votre nomination. Vous aurez alors droit à une rente différée à 65 ans qui s'ajoutera à la rente résultant de votre participation au RRJCQM.

La rente résultant du transfert peut être réduite (dans le cas d'une anticipation) ou majorée (dans le cas d'un report) de 0,5 % par mois compris entre la date du premier versement et celle de votre 65<sup>e</sup> anniversaire. Elle n'est toutefois pas payable avant la date de votre retraite ni après le 31 décembre de l'année de votre 69<sup>e</sup> anniversaire.

## Est-il possible de racheter des années de service?

À la suite de votre démission à titre de juge, si vous avez reçu le remboursement des cotisations que vous avez versées ou dont vous avez été exonéré **et que vous exercez de nouveau une fonction visée** par le RRJCQM, vous pouvez faire compter ces années pour le calcul de votre rente.

Pour racheter ces années de service, vous devez aviser la CARRA dans les 12 mois suivant la date à laquelle vous avez commencé à exercer de nouveau votre fonction. Vous devez également remettre les cotisations qui vous ont été remboursées, plus l'intérêt calculé depuis la date de ce remboursement. Pour vous permettre de connaître le coût du rachat et les modalités de paiement, la CARRA vous transmettra au préalable une proposition de rachat.

Si votre décès survient dans les 12 mois suivant votre entrée en fonction et que vous n'aviez pas informé la CARRA de votre intention de racheter des années de service, votre conjoint pourra le faire, pourvu qu'il en fasse la demande à la CARRA dans les 90 jours suivant votre décès et qu'il acquitte le coût du rachat en un seul versement dans les 30 jours suivant la mise à la poste de la proposition de rachat.

Les années qui ne sont pas rachetées comptent uniquement pour l'admissibilité à la rente de retraite.

## Mon régime de retraite peut-il être cédé ou saisi?

En règle générale, la valeur des droits qui vous sont conférés par votre régime ne peut être ni cédée ni saisie. Toutefois, dans le cas d'une dette alimentaire, cette valeur peut être saisie jusqu'à concurrence de 50 %. De plus, comme les avantages acquis en vertu du régime font partie du patrimoine familial, la valeur de ces avantages peut être cédée ou saisie jusqu'à concurrence de 50 % si elle fait l'objet d'un partage.

---

## LE CALCUL DE LA RENTE

### De quoi se compose le montant de ma rente?

Votre rente se compose de la **rente de base**, qui satisfait aux critères d'enregistrement de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et de la **prestation supplémentaire**, qui compense l'écart occasionné par le fait que votre rente de base est calculée à partir du salaire admissible maximum sur lequel vous avez cotisé plutôt qu'à partir de votre salaire réel.

Le montant annuel total de votre rente est déterminé selon la formule suivante : taux annuel d'acquisition de la rente (3 %) × nombre d'années de service × traitement admissible moyen des trois meilleures années.

À noter que ce montant ne peut être supérieur à 65 % du traitement admissible moyen.

### Comment se calcule la rente de base?

La rente de base se calcule comme suit : taux annuel d'acquisition de la rente (1,5 %) × nombre d'années de service × traitement admissible moyen. Ce montant ne peut toutefois excéder le plafond annuel fixé en fonction des règles fiscales.

### À quoi correspond la prestation supplémentaire?

La prestation supplémentaire correspond au montant annuel total de votre rente moins le montant de la rente de base.

---

## L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE

### Quand aurai-je droit à une rente?

#### Rente sans réduction

Une rente est payable sans réduction lorsque vous cessez d'occuper votre charge si :

- ◆ vous avez atteint l'âge de 65 ans; **ou**
- ◆ vous comptez au moins 21,7 années de service; **ou**
- ◆ votre âge et vos années de service totalisent au moins 80.

Si le paiement de votre rente débute avant que vous n'ayez atteint l'âge de 65 ans et avant que votre âge et vos années de service totalisent 80, les règles fiscales prévoient une réduction permanente de la rente de base. Toutefois, la prestation supplémentaire compense la perte subie.

## Rente avec réduction

Une rente est payable avec réduction si vous cessez d'occuper votre charge avant d'avoir atteint un des critères précédents et si vous avez :

- ◆ au moins 55 ans et au moins 5 années de service.

Dans ce cas, le montant de votre rente sera réduit de façon permanente de 0,5 % par mois d'anticipation (6 % par année) compris entre la date de votre retraite et la date à partir de laquelle vous auriez droit à une rente sans réduction.

### Exemple :

- ◆ Vous prenez votre retraite à 60 ans alors que vous comptez 8 années de service;
- ◆ Le nombre de mois entre la date de votre retraite et la date à partir de laquelle vous auriez droit à une rente sans réduction est 60 (de 60 ans à 65 ans);
- ◆ Le taux de réduction est de 0,5 % par mois d'anticipation, soit 30 % (60 mois  $\times$  0,5 %);
- ◆ Votre rente annuelle avant réduction est de 55 000 \$.

La réduction applicable à votre rente correspond donc à :  $55\,000 \$ \times 30\% = 16\,500 \$$ . Votre rente annuelle sera donc  $55\,000 \$ - 16\,500 \$ = 38\,500 \$$ .

Afin d'éviter l'interruption de vos revenus, il est préférable de transmettre le formulaire « Demande de rente de retraite » à la CARRA au moins trois mois avant la date prévue de votre retraite, après avoir fait remplir la partie « Renseignements de l'employeur » par la direction des ressources humaines du ministère de la Justice ou de la municipalité qui a adhéré au régime.

Si votre rente devient payable alors que votre âge et vos années de service totalisent 80 ou plus, elle ne peut pas être inférieure à 55 % de votre traitement admissible moyen.

## Lorsque je serai à la retraite, ma rente sera-t-elle indexée?

Votre rente sera indexée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé chaque année par la Régie des rentes du Québec. La partie de la rente correspondant aux années de service antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1990 est pleinement indexée. Quant à celle qui correspond aux années de service postérieures au 30 juin 1990, elle est indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes, moins 1 %.

## Exemple :

- ◆ Vous prenez votre retraite après 20 années de service. De ces 20 années, 16 sont postérieures au 30 juin 1990.
- ◆ Votre traitement moyen est de 160 000 \$.
- ◆ Le taux d'augmentation de l'indice des rentes est 2 %.

La partie de votre rente correspondant aux années antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1990 (soit 3 %  $\times$  4 années  $\times$  160 000 \$ = **19 200 \$**) est indexée de 2 %. Cette partie de votre rente passe donc à **19 584 \$** le 1<sup>er</sup> janvier.

Quant à celle qui correspond aux années de service postérieures au 30 juin 1990 (soit 3 %  $\times$  16 années  $\times$  160 000 \$ = **76 800 \$**), elle est indexée de 1 % (2 % - 1 %). Elle passe donc à **77 568 \$** le 1<sup>er</sup> janvier.

## Que se passe-t-il en cas d'invalidité?

Si vous êtes admissible à une prestation d'invalidité en vertu de votre régime d'avantages sociaux, votre service et votre traitement admissible sont alors calculés de la même façon que si vous occupiez votre charge. Vous êtes toutefois exonéré de cotiser au régime.

Par ailleurs, lorsque vous ne serez plus admissible à une prestation d'invalidité de votre régime d'avantages sociaux, vous serez admissible à une rente d'invalidité si, de l'avis du gouvernement, vous ne pouvez plus exercer vos fonctions de manière satisfaisante en raison d'une incapacité physique ou mentale permanente, établie après enquête par le Conseil de la magistrature à la demande du ministre de la Justice. Le montant de cette rente est déterminé en fonction du nombre d'années de service que vous aurez accumulées lorsque la prestation d'invalidité de votre régime d'avantages sociaux cessera de vous être versée.

## Une fois que j'aurai pris ma retraite, ma rente sera-t-elle touchée si je retourne au travail?

Si vous exercez de nouveau des **fonctions judiciaires** après avoir pris votre retraite, vous continuerez de recevoir votre rente. Toutefois, vous n'accumulerez aucun droit à un montant supplémentaire de rente pour ces fonctions.

Si vous occupez **toute autre charge** (nomination par décret) pour le gouvernement du Québec ou la municipalité, vous continuerez de recevoir votre rente, mais le traitement correspondant à ces fonctions sera réduit du montant de cette rente.

Il est donc très fortement recommandé aux juges retraités désirant retourner au travail d'obtenir du ministère de la Justice ou de la CARRA toute l'information nécessaire sur les conséquences

possibles de leur retour au travail **avant** de prendre leur décision.

## À quoi aurai-je droit si je quitte mon emploi avant d'avoir atteint un des critères d'admissibilité à une rente?

Selon certaines conditions, vous pouvez obtenir une rente différée ou le remboursement de vos cotisations.

### La rente différée

Si vous cessez d'occuper votre charge alors que vous avez au moins deux années de service, mais sans avoir satisfait à l'une ou l'autre des conditions d'admissibilité à la rente de retraite, vous avez droit à une rente différée payable à 65 ans. Pour déterminer le montant de cette rente, consultez la section intitulée « Le calcul de la rente ».

Cette rente est indexée en fonction du taux d'augmentation de l'indice des rentes de la même manière que la rente de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

### Le remboursement des cotisations

Si vous cessez d'occuper votre charge alors que vous comptez moins de deux années de service, vous avez droit au remboursement des cotisations que vous avez versées, plus les intérêts.

---

## LE DÉCÈS

### Qui le RRJQM reconnaît-il comme mon conjoint?

Au sens du régime de retraite, votre conjoint est la personne qui est mariée ou unie civilement avec vous. Si vous n'êtes pas marié ni uni civilement, votre conjoint est la personne de sexe différent ou de même sexe qui, au moment de votre décès, vivait maritalement avec vous depuis au moins trois ans.

Cette période est de un an si un enfant est né ou va naître de votre union, si vous avez conjointement adopté un enfant ou si l'un de vous a adopté un enfant de l'autre durant votre vie maritale. Dans l'un ou l'autre cas, cette personne ne doit pas être mariée ni unie civilement avec quelqu'un d'autre.

### Que prévoit le RRJQM à mon décès?

À votre décès, votre régime prévoit le versement d'une rente à votre conjoint et à vos enfants à charge ou le remboursement de vos cotisations à vos héritiers.

### La rente de conjoint survivant

Votre conjoint survivant recevra, sur demande, une rente égale à la moitié de la rente qui vous aurait été versée ou qui vous était versée, selon le cas.

Avant que votre rente ne devienne payable, vous pouvez cependant opter pour une rente réversible à votre conjoint égale à 60 % ou à 66 2/3 % de la rente à laquelle vous aurez droit. Le montant de votre rente sera alors réduit de façon permanente de 3,5 % ou de 5,7 %, selon le cas. Pour nous informer de l'option que vous choisissez, il suffit de transmettre à la CARRA un avis écrit.

**Exemple :** Vous avez opté, alors que vous occupiez votre charge, pour une rente réversible à votre conjoint égale à 66 2/3 % de votre rente. Vous prenez votre retraite après 20 années de service; votre traitement moyen de vos trois meilleures années est de 160 000 \$. Votre rente sera calculée de la façon suivante :

$3\% \times 20 \text{ années} \times 160\,000\ \$$	=	<b>96 000 \$</b>
<b>moins</b>		
réduction permanente de 5,7 %	=	<b>5 472 \$</b>
Rente annuelle	=	<b>90 528 \$</b>

Donc, à votre décès, votre conjoint aura droit à une rente annuelle de 60 352 \$, soit 66 2/3 % de votre rente annuelle réduite.

Soulignons que vous pouvez révoquer cette option **tant que vous occupez votre charge**, après quoi elle devient irrévocable, même en l'absence d'un conjoint ayant droit à une rente.

### La rente d'orphelin

Si vous avez des enfants à charge de moins de 18 ans, ou de moins de 25 ans s'ils fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement reconnu au Québec, ou un enfant atteint d'une invalidité le rendant totalement incapable d'accomplir tout travail, chacun aura droit à une rente égale à 10 % de la rente qui vous aurait été payable ou qui vous était versée, selon le cas, jusqu'à un maximum de 40 %.

Si vous n'avez pas de conjoint au moment de votre décès ou au décès de votre conjoint survivant, chacun de vos enfants qui remplit les conditions énumérées ci-dessus recevra une rente égale à 20 % de la rente qui vous aurait été payable ou qui vous était versée, et ce, jusqu'à un maximum de 80 %.

Il importe de noter que :

- ◆ si les enfants ont moins de 18 ans, la rente est versée à la personne qui en a la charge;
- ◆ lorsqu'il y a plus de quatre enfants, le montant maximal de la rente est partagé également entre eux;
- ◆ la rente de l'enfant qui souffre d'une invalidité est accordée pour la période de cette invalidité.

## Le remboursement des cotisations

Si vous décédez sans qu'une rente vous soit payable et que vous n'avez ni conjoint ni enfant à charge, vos héritiers recevront le remboursement de vos cotisations accumulées avec intérêts.

Si vous décédez alors que vous n'exercez plus vos fonctions et que vous n'êtes pas admissible à une rente de retraite, votre conjoint ou, à défaut, vos héritiers recevront le remboursement de vos cotisations accumulées avec intérêts.

De plus, si le total des montants versés à titre de rente, que ce soit à vous, à votre conjoint ou à vos enfants, est inférieur à vos cotisations accumulées avec intérêts, la différence sera remboursée à vos héritiers.

---

## EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION CIVILE

### Une séparation ou un divorce auront-ils un effet sur mon régime de retraite?

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1989, les droits accumulés dans un régime de retraite pendant le mariage ou l'union civile font partie du patrimoine familial. La valeur de ces droits peut donc faire l'objet d'un partage lors d'un divorce, d'une séparation de corps, d'une annulation de mariage ou d'union civile.

La CARRA établit cette valeur, sur demande, après l'introduction d'une telle instance (ou avant, si un médiateur accrédité confirme la tenue d'une médiation familiale). Par la suite, si le tribunal décide qu'il doit effectivement y avoir partage de la valeur de ces droits, la CARRA transfère, sur demande, la somme qui est attribuée au conjoint dans un compte de retraite immobilisé (CRI), dans un fonds de revenu viager (FRV) ou dans un contrat de rente à son nom, à l'établissement financier de son choix.

### Est-ce que ce transfert affectera le montant de ma rente?

Oui. Pour tenir compte de la somme qui a été transférée à votre conjoint, la CARRA déterminera le montant de la réduction due au partage. Lorsque vous prendrez votre retraite, votre rente sera réduite en conséquence.

**Pour en savoir davantage à ce sujet, veuillez consulter le feuillet intitulé *Le partage du patrimoine familial*, disponible à la CARRA.**

**Vous pouvez également consulter ce feuillet à la section « Documentation » du site Internet de la CARRA à l'adresse suivante : [www.carra.gouv.qc.ca](http://www.carra.gouv.qc.ca)**

---

## LES RECOURS

### Que faire si je ne suis pas d'accord avec une décision rendue par la CARRA?

Si vous êtes en désaccord avec une décision rendue par la CARRA concernant l'application d'une disposition de la Partie V.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, vous pouvez, dans les douze mois suivant la date à laquelle la CARRA a rendu sa décision, soumettre le litige à un arbitre choisi par vous et la CARRA depuis une liste établie par le gouvernement. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un arbitre, celui-ci est choisi, sur requête de l'une d'entre elles signifiée à l'autre partie, par un juge de la Cour supérieure.

### Si je suis insatisfait d'un service que j'ai reçu de la CARRA, à qui dois-je m'adresser?

Si vous avez une plainte à formuler sur la qualité des services que vous avez reçus de la CARRA, vous pouvez communiquer avec le responsable des plaintes à l'adresse suivante :

Bureau du responsable des plaintes  
Commission administrative des régimes  
de retraite et d'assurances  
475, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5X3

Télécopieur : 418 644-0265  
Téléphone : 418 644-3092

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec l'équipe des régimes particuliers, en composant le 418 644-8751 ou par télécopieur au 418 644-5353.

Vous pouvez aussi écrire à l'adresse suivante :

Commission administrative des régimes  
de retraite et d'assurances  
Direction des opérations  
Équipe des régimes particuliers  
475, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5X3

Pour obtenir une prestation prévue par votre régime de retraite, il faut en faire la demande à la CARRA.

Ce bulletin a été publié par le Service des communications.

L'information contenue dans ce bulletin ne se substitue pas à la loi régissant votre régime de retraite ni aux décrets et aux règlements s'y rattachant.

La forme masculine utilisée à certains endroits dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

*The English version of this publication is available upon request.*

Site Internet : [www.carra.gouv.qc.ca](http://www.carra.gouv.qc.ca)

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-550-46188-6 (imprimé)

ISBN 2-550-46189-4 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2006



**Commission  
administrative  
des régimes de retraite  
et d'assurances**

**Québec** 

